

BORDEREAU D'ENVOI



REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE
1313 Route Jean Moulin
13 670 SAINT ANDIOL

Référent : Sébastien BRIAS
Tél. 04 90 95 04 36
Tél. direct 04 90 95 44 59 / 04 90 95 45 85
Courriel : direction@eauxtdp.fr

Liste des pièces adressées le 16/11/2020

à

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

DESIGNATION DES PIECES	N°	DATE DES ACTES
<u>Nature et objet de l'acte</u> <i>Délibération</i> Prime exceptionnelle covid-19	<u>Numéro de l'acte</u> 2020-32	<u>Date à laquelle a été pris l'acte</u> 04/11/2020

Fait à ST ANDIOL, le 16/11/2020

Le Directeur,
Sébastien BRIAS




ACCUSE DE RECEPTION :

Déposé en Sous-Préfecture d'Arles le :



République Française
Département des Bouches-du-Rhône
Régie des Eaux de Terre de Provence

Délibération du Conseil d'Administration
Séance du 4 novembre 2020

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni ce jour, mercredi 4 novembre 2020 à 18h00, en visioconférence sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SEISSON.

Etaient présents : ANZALONE Marie-Laurence, BALDI Jean-Marc, FABRE Louis Pierre, FAURE Vincent, LUCIANI-REPETTI Marina, MARCON Patrick, MILLET Isabelle, ONTIVEROS Christian, PICARDA Yves, PONCHON Solange, PORTAL Serge, SEISSON Jean-Pierre, TATON Robert

Procurations : MOURGUES Gilles (procuration à ONTIVEROS Christian)

Absents : BESSON Jacques, DEVOUX Jean-Louis, FERRIER Pierre, GIRAUD Pierre, LEPIAN Jean-Louis, PAULEAU Serge, ROBERT Daniel

Quorum : 8	Présents : 13	Suffrages exprimés : 14	Pour : 14 Contre : Abstention :
Date de la convocation : 26 octobre 2020			

N° de la délibération : 2020-32

Objet : prime exceptionnelle COVID-19

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 a défini les conditions de versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid19.

L'instauration de cette prime, dont l'attribution individuelle relève de l'autorité territoriale, est soumise à délibération de l'organe délibérant.

Terre de Provence Agglomération a délibéré le 4 juin 2020 en faveur du versement de cette prime aux agents ayant poursuivi leur activité pendant la période de confinement. Or la Régie est constituée d'agents mis à disposition par Terre de Provence et d'employés de la Régie. Lors du confinement, il n'a pas été fait de distinction entre les personnes suivant leur contrat de travail. Tous les agents mobilisables en fonction du besoin l'ont été.

Trois employés n'ont pas perçu la prime alors qu'ils ont réalisé les mêmes tâches que leurs collègues. Il est donc proposé d'appliquer aux employés de la Régie les mêmes règles que celles appliquées par la communauté d'agglomération.

Pour rappel, les conditions ont été les suivantes :

- montant plafond individuel = 1000 €,
- attribution aux agents ayant été soumis à des sujétions particulières ou à un surcroît de travail durant la période de confinement,
- attribution individuelle basée sur le temps de présence et de mobilisation effective durant la période de confinement et de l'exposition au risque.

Le versement de cette prime est possible pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les agents contractuels de droit public,
- les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

S'agissant d'une prime exceptionnelle liée à des circonstances de même nature, cette prime n'a aucun caractère reconductible.

Elle serait versée en une fois. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

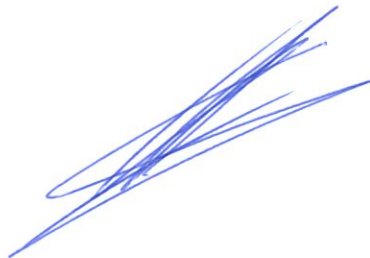
Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé du Président,

VALIDE l'instauration de la prime COVID19 ;

AUTORISE le Président à fixer le montant de la prime revenant à chaque employé par arrêté individuel

INDIQUE que les crédits seront ouverts au budget 2020.

Fait et délibéré en séance le 4 novembre 2020
Le Président,
Jean-Pierre SEISSON



Transmission au Représentant de l'Etat le : 18/11/2020
Publication le : 19/11/2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).

La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.